

N° 77

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la Garde républicaine de Paris,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la Garde républicaine de Paris, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1973, 2084 et in-8° 516.

Garde républicaine.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris est attribué à une personne qualifiée, recrutée par concours sur titres.

Art. 2.

Le chef de la musique de la Garde républicaine de Paris sert, par périodes renouvelables, avec le grade d'assimilation de chef de musique hors classe, correspondant à celui de lieutenant-colonel.

Il dispose des droits et prérogatives attachés à ce dernier, mais il n'exerce de commandement qu'à l'égard des personnels de la musique de la Garde républicaine de Paris.

Art. 3.

Les services accomplis par le chef de musique de la Garde républicaine de Paris sont des services militaires.

Art. 4.

La limite d'âge du chef de musique de la Garde républicaine de Paris est fixée à soixante ans. Il peut, sur demande agréée, être maintenu en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

Le chef de musique adjoint et les musiciens de la musique de la Garde républicaine de Paris peuvent, dans les mêmes conditions, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge statutaire de leur grade.

Les services ainsi accomplis postérieurement à la limite d'âge sont pris en compte dans la pension de retraite.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 6.

Sont abrogées les dispositions contraires de la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relatives aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées, et notamment le dernier alinéa de l'article 8.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.